



Action Nature & Territoire Languedoc-Roussillon (ACNAT LR)

6 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier

Courriel : acnat.lr@gmail.com Site web : <http://acnatlr.org>

à :

Thierry Grzeganeck

Inspecteur de l'environnement

Service départemental du Gard

19 bis Avenue du Général Camille Martin

30190 LA CALMETTE

Montpellier, le 7 octobre 2014

Objet : Plainte contre X pour destruction d'espèce protégée

Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement,

Pour la mise en conformité du traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles, la communauté d'agglomération Nîmes-Métropole a requis l'autorisation d'aménager une nouvelle station de traitement des eaux usées ainsi qu'une plateforme de compostage sur la commune de Saint-Gilles en Camargue gardoise.

Le 16 août 2011, le préfet du Gard a publié un arrêté (n°2011-228-0014) déclarant l'utilité publique du projet, la cessibilité des parcelles concernées, ainsi que l'autorisation de construction au titre de la Loi sur l'Eau.

Saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 par M. Jean-François Andréoletti, le Tribunal Administratif de Nîmes, dans une ordonnance n°1201920 du 24 avril 2014, a décidé d'annuler la partie de l'arrêté relative à l'autorisation *“de construction de la station de traitement et de la plateforme de compostage ainsi que le déversement des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.”*

Pourtant au mois de juillet 2014 des travaux ont été réalisés sur les parcelles I 238, I 239 et I 885 correspondant à l'emprise du projet. Ces travaux ont été constatés par M. Eric Peleriaux, huissier de justice, dans ses constats du 10 et du 11 juillet 2014.

Ces travaux ont conduit à la destruction d'au moins un individu de Lézard ocellé, constatée par M. Eric Peleriaux, huissier de justice, dans ses constats du 10 et du 11 juillet 2014.

Le Lézard ocellé est une espèce de reptile protégée en application des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article L411-2, le I de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre



Action Nature & Territoire Languedoc-Roussillon (ACNAT LR)

6 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier

Courriel : acnat.lr@gmail.com Site web : <http://acnatlr.org>

2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (NOR: DEVN0766175A) prévoit concernant le Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) que “ I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.”

Le fait d'avoir détruit au moins un individu de Lézard ocellé est constitutif du délit prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement qui dispose : “Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende : 1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 : a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ; ”

Il convient de souligner que le Lézard ocellé fait l'objet d'un plan national d'actions pour la période 2012-2016 en raison du déclin de cette espèce sur le territoire national avec un état global de conservation “défavorable-mauvais” (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_PNA_Lezard_ocelle.pdf).

Les travaux litigieux mettent à mal les efforts humains, techniques et financiers consentis par les partenaires réunis autour du plan national d'action en faveur du Lézard ocellé (Etat, Union Européenne, collectivités territoriales, Parcs Naturels Régionaux & Nationaux, Réserves Naturelles, Conservatoires Régionaux et du Littoral, associations de protection de la nature, organismes agricoles, Office National des Forêts, organismes de recherche).

Par ailleurs, selon l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 :

“Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.”

Le projet de station d'épuration de Saint Gilles n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, d'une telle demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée. Bien au contraire, l'infraction présente de nombreuses circonstances aggravantes puisque :

- les travaux ont été réalisés en l'absence d'autorisation de construction (annulation de l'arrêté d'autorisation par le TA de Nîmes le 24 avril 2014),
- les travaux ont été réalisés en dehors des dates de travaux préconisées par l'arrêté du 16 août 2011, Article 5.3 “Programmation des travaux”, “le début des travaux sera programmé entre le mois d'août et la mois de mars”, ainsi que par l'arrêté du Préfet de Région du 1er décembre 2010, “Avis de l'Autorité environnementale”, dernier paragraphe : “Les mesures prévues par l'étude d'impact, concernant notamment la réalisation des travaux dans le respect des périodes de reproduction des oiseaux (soit une interdiction de travaux entre les mois de mars à août inclus) permettront de limiter l'impact de la STEP sur l'environnement.”
- ces travaux ont également altéré les habitats de plusieurs espèces protégées dont la présence est avérée sur le site par le réseau naturaliste, en l'occurrence de la Diane (*Zerynthia polyxena*), du



Action Nature & Territoire Languedoc-Roussillon (ACNAT LR)

6 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier

Courriel : acnat.lr@gmail.com Site web : <http://acnatlr.org>

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreille échancrée (*Myotis emarginatus*).

Par conséquent, ACNAT LR, association ayant pour objet :

- “de défendre le patrimoine naturel (espèces, habitats, paysages, fonctionnement des écosystèmes, services écologiques),
- de défendre la qualité de vie liée à l'environnement des habitants et usagers (cadre de vie, santé, bien-être),
- de promouvoir la transparence de l'information dans ces domaines,
- d'influencer les projets de territoires et de participer à leur définition,”

et ayant pour territoire d'action “le Languedoc-Roussillon et ses départements limitrophes”,
porte plainte pour les faits ci-dessus relatés.

Notre association est à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercie de bien vouloir l'aviser des suites réservées à cette plainte.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement, l'expression de notre haute considération.

Simon Popy, co-président,
pour ACNAT LR

Pièces jointes :

1. arrêté du 1^{er} décembre 2010 : avis de l'autorité environnementale
2. arrêté du 16 août 2011 (n°2011-228-0014) : DUP, cessabilité, Loi sur l'Eau
3. ordonnance du TA de Nîmes du 24 avril 2014 : annulation d'une partie de l'arrêté du 16 août 2011
4. constat d'huissier du 10 juillet 2014 (extrait)
5. constat d'huissier du 11 juillet 2014 (extrait)